

RÈGLEMENT DU CONCOURS CLAUDE LOMBOIS 2026

Principes généraux

Article 1

Le concours de plaidoirie en droit pénal international Claude Lombois est organisé cette année à Caën par l'association « Réseau de recherche en droit pénal international et européen Claude Lombois » du jeudi 19 au 21 février.

Article 2

Le concours a pour objet la confrontation des équipes participantes suivant les modalités prévues au présent règlement sur un thème de droit pénal international. Les épreuves sont organisées de manière à développer chez les concurrents les qualités qui caractérisaient Claude Lombois : l'éloquence, l'imagination juridique et l'anticipation des arguments adverses.

Article 3

La langue officielle du concours est le français.

Article 4

Le cas est déterminé par le conseil scientifique de l'association composé d'universitaires et de praticiens et présidé par un professeur spécialiste de droit pénal international. Le conseil scientifique organise également l'épreuve électronique de sélection prévue à l'article 7.

Lors des confrontations éliminatoires et des demi-finales, le jury est composé de trois membres au moins, dont un praticien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury de la finale est composé de cinq membres au moins dont au moins un praticien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun universitaire ne peut être appelé à composer un jury devant lequel comparaît une équipe représentant son université.

Composition, sélection et accueil des équipes

Article 5

Une équipe est composée de trois plaideurs inscrits en Master I ou II, dans une formation de même niveau ou une Ecole d'avocats, à l'exception des doctorants. Ils représentent une université, une formation interuniversitaire ou une école et doivent être inscrits dans le même établissement. La participation d'un plaideur au concours est limitée à deux.

Pour le temps de la préparation du concours et du déroulement des épreuves, chaque équipe est animée et conseillée par un accompagnateur (un doctorant, un docteur ou titulaire d'un Master 2 à l'exclusion des maîtres de conférences et professeurs, magistrats, avocats ou toute autre fonction assimilée).

Article 6

Chaque équipe participante doit s'acquitter de droits d'inscription d'un montant de 500 euros, sauf dispense accordée par l'association organisatrice en relation avec la Faculté accueillant le concours. Ces frais ne sont dus que par les douze équipes sélectionnées à l'issue de l'épreuve prévue à l'article 7.

Article 7

Lorsque le nombre d'équipes candidates est supérieur à douze, le Conseil scientifique se réunit afin de déterminer s'il est nécessaire d'organiser une épreuve électronique de sélection. Cette épreuve consiste en une série de questions ou de micro-cas pratiques en ligne sur des sujets d'actualité du droit pénal international auxquelles toutes les équipes candidates doivent répondre le même jour et dans un laps de temps impératif.

Lorsque le nombre d'équipes candidates est impair, l'une des équipes plaide seule en fin de journée des confrontations éliminatoires.

Article 8

Les frais d'hébergement et de restauration des trois membres de l'équipe et de leur accompagnateur sont pris en charge pour toute la durée du concours.

Déroulement du concours

Article 9

Le concours se déroule sur trois jours. Le premier jour du concours est consacré aux confrontations éliminatoires ; le deuxième aux demi-finales ; le troisième et dernier à la finale.

Les équipes retenues s'affronteront oralement à partir d'un cas fictif pouvant concerner tous les aspects de l'internationalisation du pouvoir de punir et de faire exécuter les peines. La juridiction devant laquelle la procédure est censée se dérouler peut être soit une juridiction internationale existante (CPI, TPIY, TPIR, CEDH, CJUE...), soit une juridiction nationale fictive dont les modalités de fonctionnement et le droit applicable sont annexés au cas.

Chaque équipe est appelée à jouer soit le rôle de la « partie publique » (selon les cas, accusation devant une juridiction pénale nationale ou internationale, parquet général près la Cour de cassation ou Gouvernement devant la Cour européenne des droits de l'Homme), soit le rôle de la « partie privée » (selon les cas, personne poursuivie devant une juridiction nationale ou internationale, victime partie civile devant une juridiction nationale ou requérant devant la Cour européenne des droits de l'Homme).

Lorsque ce sont deux États ou deux gouvernements qui sont représentés devant la juridiction saisie (CIJ par exemple), chaque équipe est appelée à jouer le rôle de l'une ou l'autre partie.

Le cas est communiqué aux équipes retenues quinze jours avant le début des épreuves.

Les équipes sont autorisées à poser dans un délai de cinq jours à compter du jour de la réception du cas deux questions relatives soit à l'interprétation des faits, soit à la procédure d'audience. Les réponses sont communiquées à l'ensemble des concurrents.

Article 10

Le premier jour du concours, consacré aux confrontations éliminatoires, deux confrontations sont programmées le matin, deux l'après-midi. Pour chaque confrontation, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer les deux équipes appelées à s'affronter. La première équipe désignée par le sort joue le rôle de la « partie publique », l'autre équipe celui de la « partie privée ». Dans l'hypothèse de deux États ou gouvernements représentés devant une juridiction internationale, l'Etat plaidant en premier est déterminé à l'avance de sorte que la première équipe désignée par le sort joue le rôle de cet Etat.

À l'issue des confrontations éliminatoires, après une délibération globale, le jury désigne les quatre équipes qualifiées pour les demi-finales, indépendamment de la configuration des confrontations.

Le deuxième jour du concours, pour les demi-finales, le jury tient une audience le matin et une en début d'après-midi. Un premier tirage au sort désigne les deux premières équipes appelées à s'affronter. Les rôles sont répartis selon les dispositions de l'alinéa 1^{er}.

Une demi-heure avant la deuxième confrontation, un nouveau tirage au sort désigne les deux équipes appelées à s'affronter et détermine, selon la même règle, la répartition des rôles.

Si le tirage au sort désigne deux équipes qui se sont déjà affrontées lors des confrontations éliminatoires, l'une des deux équipes est mise en réserve et il est procédé à un nouveau tirage au sort.

À l'issue des deux confrontations, après délibération, le jury désigne les deux équipes qualifiées pour la finale.

Le troisième jour du concours est consacré à la finale opposant les deux équipes qualifiées.

Une demi-heure avant la finale, un tirage au sort détermine le rôle de chacune des deux équipes encore en lice. Les rôles sont répartis selon les dispositions de l'alinéa 1^{er}.

Si au moins l'une des équipes finalistes est appelée à jouer le même rôle que celui déjà tenu par elle lors des confrontations éliminatoires et des demi-finales, il n'est pas tenu compte du tirage au sort et les rôles sont inversés.

À l'issue de la finale, après délibération du jury, l'une des deux équipes qualifiées pour la finale est déclarée vainqueur du concours.

Article 11

Lors des confrontations, chacune des équipes dispose d'un temps de parole de trente minutes que les trois équipiers se répartissent librement. Les trois équipiers ne prennent pas nécessairement tous la parole au cours d'une épreuve. La répartition des rôles entre équipiers peut varier d'une épreuve à l'autre.

Une évolution des plaidoiries est attendue des équipes qui franchissent les étapes successives du concours. À cet effet, les rédacteurs du cas ou leur représentant peuvent intervenir publiquement à l'issue des confrontations éliminatoires et/ou des demi-finales soit pour introduire de nouvelles données de fait ou de droit, soit pour soulever des questions qui devront être traitées par la suite.

Les plaidoiries, réquisitions ou conclusions orales, ne sont pas interrompues par les questions du jury.

Les accompagnateurs des équipes ne sont pas autorisés à communiquer avec leur équipe durant le déroulement des épreuves. Ils peuvent en revanche aider leur équipe durant la demi-heure de préparation.

Article 12

Lors des demi-finales, après une interruption de dix minutes, le jury pose successivement deux questions à chacune des deux équipes. Chaque équipe dispose de cinq minutes au plus pour préparer les réponses aux questions qui lui ont été posées.

Article 13

Au stade de la finale, après une interruption de cinq minutes, les équipes disposent ensuite de dix minutes chacune pour les réplique/duplique. Après la réplique, une nouvelle interruption de cinq minutes intervient avant la duplique.

Remise des prix

Article 14

Le prix Claude Lombois, attribué par le jury de la finale, est remis à l'équipe vainqueur.

Le prix de l'éloquence, attribué par le jury de la demi-finale, est remis à l'un des étudiants ayant participé soit aux demi-finales, soit aux demi-finales et à la finale.

Le prix Pierre Couvrat est attribué à la meilleure des équipes ayant atteint le stade des demi-finales mais ne s'étant pas qualifiées pour la finale.